



SC 163391

DECISION N° D 2025-114-SEDIF

Portant approbation de la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles de télérelève

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux signé le 16 mars 2024 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036 à la société Franciliane, et notamment le déploiement et l'exploitation de solutions de télérelève des compteurs d'eau sur l'ensemble du territoire du Syndicat,

Considérant la nécessité pour Franciliane de faire planter des passerelles¹ servant à la télérelève pour le service public de distribution de l'eau, par son opérateur, la société Birdz, afin d'assurer le service de transport de données,

Considérant que le SEDIF est propriétaire de points hauts utiles pour planter lesdites passerelles, et qu'il accepte l'occupation de son domaine à cette fin,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-1-2 : « *L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable : 2° Lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection* »,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance* », ladite convention est conclue à titre onéreux,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président.

Article 1 approuve la passation et la signature de la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles de télérelève sur les sites appartenant au SEDIF, entre le Syndicat, son concessionnaire Franciliane et la société prestataire de Franciliane BIRDZ,

Article 2 précise qu'elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2037, contre le versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 30 € nets par bâtiment sur lequel sera implanté une passerelle.

¹ Equipement qui collecte ou émet les données provenant ou issues des objets radioéquipés et raccordés et assurer l'interface avec le réseau GPRS

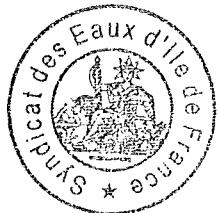
Certifié exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **18 NOV. 2025**

Pour le Président empêché,
Le Premier vice-président,



Luc STREHAIANO

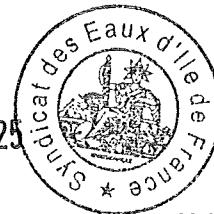
Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental
du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.